

# Snam.infos

## “Snam.infos”

### Bulletin trimestriel du SNAM

#### Correspondance :

14-16 rue des Lilas, 75019 Paris

En France : ☎ 01 42 02 30 80 - Fax 01 42 02 34 01

International : Snam ☎ + 33 1 42 02 30 80

Fax + 33 1 42 02 34 01

#### Tarifs et abonnement

Prix du numéro : 4 Euros (port en sus : tarif “lettre”)

Abonnement : 15 Euros (4 numéros)

Directeur de la publication : Raymond Silvand

Rédacteur en chef : Marc Slyper

Maquette, photocomposition : Nadine Hourlier

#### Photogravure, impression

P.R.O.F. 24 rue des Montiboeufs - 75020 Paris

Routage : O.R.P.P.

Commission paritaire : 0110 S 06341

Dépôt légal : 1er trimestre 2006

Union Nationale des Syndicats d'Artistes Musiciens  
de France - CGT (SNAM)

Fédération Nationale des Syndicats du Spectacle,  
de l'Audiovisuel et de l'Action Culturelle (FNSAC/CGT)

Fédération Internationale des Musiciens (FIM)

## Sommaire

La négociation des conventions collectives avance... à reculons .....	p. 2
Je t'aime, moi non plus .....	p. 4
Droit disciplinaire (suite).....	p. 4
Les résolutions de la Branche nationale de l'enseignement.....	p. 5
Tarifs syndicaux et conventionnels.....	p. 6
Publicité Audiens.....	p. 12

## EDITO

### **Le CPE retiré : la victoire est belle**

***Ne boudons pas notre plaisir. Après des semaines et des semaines de grèves, de mobilisations, de lutte et d'actions, étudiants, lycéens, salariés, nous avons remporté une victoire contre le gouvernement et la majorité parlementaire.***

***Alors que tout indiquait l'entêtement des pouvoirs publics, à libéraliser, casser le Code du travail et s'opposer à la jeunesse, la mobilisation unitaire aura permis de gagner la lutte contre le CPE.***

***Ce n'est pas si fréquent et malgré les campagnes médiatiques l'ampleur de la lutte soutenue par l'ensemble des syndicats d'Europe démontre qu'il n'y a pas de fatalité à voir le libéralisme tout détruire sur son passage.***

***Pour autant, nombre de conflits reste en l'état.***

***A ce jour, le protocole du 18 avril concernant les annexes 8 et 10 du régime d'assurance chômage n'a toujours pas été signé par ceux qui l'ont voulu (CFDT, CGC, CFTC). La situation s'enlise. Le Ministre de la culture, loin de ses engagements, fait feu de tout bois pour débloquer ces signatures. Il ne reste qu'une seule possibilité pour refuser le maintien du protocole du 26 juin 2003 et pour garantir la mise en place d'un régime spécifique pérenne et équitable : la loi.***

***C'est bien le sens des mobilisations, des expressions et des informations qui ne manqueront pas d'émailler l'été des festivals.***

***Au-delà nous devons obtenir l'accélération des négociations des conventions collectives en refusant la position actuelle des organisations d'employeurs qui pratiquent le moins-disant social et tentent de ramener ces conventions au niveau du Code du travail...***

# La négociation des conventions collectives avance... à reculons

**Depuis plusieurs mois les négociations sont ouvertes afin d'étendre la couverture conventionnelle. C'est ainsi que nous travaillons notamment sur trois conventions collectives : la convention collective du spectacle vivant subventionné (public), la convention collective du spectacle vivant (privé) et la convention collective de l'édition phonographique. Nous serons, bien évidemment, concernés par le cinéma et l'audiovisuel. Depuis l'ouverture de ces négociations le maître mot de nos employeurs est celui de la régression sociale, sans doute influencé par le climat ambiant, à savoir la volonté du MEDEF et de la CFDT, à confirmer, voire à aggraver le protocole de 2003, dans les négociations UNEDIC et la volonté du gouvernement à casser le Code du travail et les emplois permanents, comme c'est le cas à travers le CNE et aujourd'hui pour le CPE, battu à plate couture par la mobilisation... C'est bien la mobilisation des artistes interprètes de la musique et la création d'un rapport de force qui nous permettront de débloquer cette situation.**

## Commission mixte paritaire du spectacle vivant subventionné (public)

Les organisations d'employeurs se sont multipliées autour de la table : SYNDEAC, SYNOLYR, CPDO (Chambre professionnelle des directeurs d'opéra), SNTDV (Syndicat national des théâtres de ville), SMA (Syndicat national des petites et moyennes structures non lucratives de musiques actuelles), SYNAVI (Syndicat des compagnies indépendantes), PROFEVIS (Syndicat des ensembles vocaux et instrumentaux dont les ensembles baroques) et le Syndicat du cirque de création.

Fort de la multiplicité des partenaires le SYNDEAC, s'appuyant tout particulièrement sur la PROFEVIS, essaie de revenir sur l'ensemble des droits sociaux dont nous bénéficions en application des accords et conventions collectives. C'est ainsi que les mêmes ont fait capoter l'accord négocié avec le SYNOLYR sur les salaires minimaux applicables aux musiciens intermittents des formations permanentes. D'ailleurs la lecture des propositions de la PROFEVIS est particulièrement éclairante. C'est ainsi que dans leur proposition ils nous disent regrouper les entreprises françaises de diffusion et de production musicales, les ensembles vocaux et instrumentaux spécialisés, fonctionnant sur des projets artistiques en précisant : «ce fonctionnement par projet artistique structure l'organisation de ces ensembles : le corps artistique de ceux-ci est usuellement constitué uniquement d'artistes interprètes non permanents». La belle affaire. Nous voilà revenus

dix ans en arrière quand la Direction de la musique et de la danse de l'époque nous annonçait la ringardise des orchestres permanents constitués d'artistes musiciens permanents, ce qui nous avait amené à organiser le Concert des mille.

On sait avec quelles difficultés les négociations avec le SYNOLYR ont eu du mal à avancer. Mais aujourd'hui l'ensemble des progrès sociaux obtenus sont remis en cause par le SYNDEAC qui a peur des effets de contagion sur l'ensemble des autres catégories professionnelles couvertes par la convention.

Il est clair que le SNAM et ses syndicats, en liaison avec les autres syndicats de la fédération, doivent informer l'ensemble des professionnels pour débloquer cette situation.

## Commission mixte paritaire du spectacle vivant privé

Cette commission mixte regroupe trois conventions collectives : la convention collective du théâtre privé (étendue), la convention collective des tourneurs (étendue) et la convention collective chanson variétés jazz (non étendue). Les organisations syndicales d'employeurs présentes sont le PRODISS, le SDTP (Syndicat des directeurs de théâtres privés), le SNES (Syndicat national des entrepreneurs de spectacles), le SYNAPSS (Syndicat national des petites structures de spectacles), le SMA, la CSCAD (Chambre syndicale des cabarets artistiques et discothèques regroupant les clubs, les bars et restaurants d'ambiance), enfin les trois syndicats d'employeurs du cirque.

Dans ce champ deux conventions collectives représentent de réelles améliorations du Code du travail (celle du théâtre privé et celle de la chanson variétés jazz et le troisième accord des tournées n'est qu'une grille de salaires et le rappel du dispositif prévu par ledit Code du travail).

La négociation est particulièrement mal engagée car sur la pression du SNES les employeurs, concernant les dispositions générales de la convention collective, nous proposent ni plus ni moins que de revenir aux dispositions du Code du travail. C'est tout à fait inacceptable. C'est pourquoi sur la base des meilleures dispositions des conventions collectives du secteur, la FNSAC-CGT et ses syndicats ont fait des propositions contradictoires à celles des employeurs qui prennent en compte la réalité de la taille des entreprises de l'économie de la nature des contrats de travail et des rémunérations dans cette branche d'activité.

Nous devons isoler le SNES afin d'avancer dans cette négociation qui, rappelons-le, devrait aboutir à une convention collective élargie et étendue et qui couvrirait donc également le champ des bals.

Les négociations risquent d'être longues et pourtant les lettres de mission des présidents des CMP prévoient la signature d'une première partie de ces conventions à la fin 2006, tout particulièrement sur les conditions de recours aux CDD d'usage.

Rappelons que le gouvernement, afin d'accélérer ces négociations, s'est engagé à retirer du décret, et donc du Code du travail, les secteurs du spectacle, du cinéma et de l'audiovisuel comme ayant un usage constant du CDD. Il ne resterait alors qu'à conclure les conventions collectives pour pouvoir recourir aux CDD d'usage. Cette menace sera-t-elle suffisante pour faire pression sur les organisations d'employeurs qui profitent de leur division pour ramener l'ensemble de nos conventions collectives au Code du travail ?

#### **Commission mixte paritaire de l'édition phonographique**

**C**ette commission mixte paritaire a commencé ses travaux bien avant les déclarations de

Renaud Donnedieu de Vabres et Gérard Larcher reconfigurant le champ des conventions collectives du spectacle, du cinéma et de l'audiovisuel. La commission mixte paritaire regroupe la négociation concernant les permanents des maisons de disques et celle concernant les artistes interprètes. Les organisations d'employeurs sont le SNEP (Syndicat national de l'édition phonographique) et l'UPFI (Union des producteurs français indépendants).

Le champ de la convention et les accords concernant la prise en charge financière des négociateurs salariés par nos employeurs ont été portés à l'extension. Le champ prévoit donc une annexe «artistes interprètes» encadrant le contrat individuel signé pour le travail de fixation et prévoyant un accord concernant le droit exclusif et donc les utilisations dites secondaires du travail enregistré.

La SPEDIDAM a écrit au Ministère du travail pour s'opposer à l'extension du champ de cette convention considérant que la négociation sur les utilisations secondaires, et donc sur le droit exclusif, ne concernait pas les syndicats de salariés mais la seule SPEDIDAM. Pour notre part, nous prétendons qu'il est du rôle de notre organisation syndicale de négocier une convention collective encadrant le contrat individuel, le droit individuel de tout salarié de contracter avec un employeur.

Ces négociations vont aborder également les conditions de recours aux CDD d'usage et, au travers des listes de fonction concernées, nous voyons l'industrie du disque se doter de capacités d'organisations du spectacle vivant (show case, tournées...).

Nous souhaitons pouvoir négocier des clauses communes aux différentes conventions dès lors qu'elles abordent le spectacle vivant ou la captation du spectacle vivant.

**O**n le voit le travail de négociation est important même s'il est difficile et justifie un effort d'explication de sensibilisation et de mobilisation. Nous reviendrons dans nos prochains numéros sur les avancées, reculs, points de crispation, concernant l'ensemble de la couverture conventionnelle.

## **Demande d'adhésion**

**Nom et prénom :** \_\_\_\_\_

**Adresse :** \_\_\_\_\_

**Code postal et ville :** \_\_\_\_\_

**Profession :** \_\_\_\_\_

# Je t'aime, moi non plus

## Le rôle des préfetures

*Les préfetures incarnent la permanence de l'Etat dans les départements.*

*Le préfet est le représentant direct du Premier ministre et de chacun des ministres dans le département.*

*Il dirige, sauf en matière judiciaire et certains domaines de l'éducation et de la fiscalité, tous les services des administrations civiles de l'Etat.*

*En poste dans les départements, responsables de la mise en oeuvre sur le territoire de l'ensemble des politiques définies par le Gouvernement, les préfets sont en prise directe avec les préoccupations quotidiennes des citoyens, dans des domaines d'actions diversifiés et pour ce qui nous concerne : le contrôle de la légalité des actes des collectivités locales.*

On peut donc logiquement s'attendre à ce qu'une préfecture, quand son intervention est demandée, prenne les mesures nécessaires pour faire cesser un dysfonctionnement, et bien, cette logique-là ne doit pas être une logique administrative si l'on en juge par le peu d'échos que certains cas, pourtant choquants, rencontrent.

Ainsi, en Ile-de-France, une préfecture est restée insensible au fait que des cours de danse soient donnés en infraction avec la loi sur la danse (locaux inadaptés, personnels non qualifiés).

Toujours en Ile-de-France, absence de réaction quand une municipalité vide la classe d'un professeur titulaire au profit d'un assistant non titulaire (il s'agit pourtant de la gestion des finances communales).

Toujours en Ile-de-France, non intervention de la préfecture alors qu'une municipalité refuse d'appliquer la loi Sapin (pourtant l'article 72 de la

constitution stipule que : «*Dans les conditions prévues par la loi, ces collectivités s'administrent librement*»). Est-il besoin de souligner le «*Dans les conditions prévues par la loi*» ?

Ainsi en Champagne-Ardenne, certains enseignants sont toujours stagiaires, certains depuis un an et demi, pas de réaction de la préfecture à notre demande d'intervention.

Ainsi en Bourgogne - voir le dernier *Artiste Enseignant* - la préfecture reste insensible au fait que, élus et responsables associatifs se soient alliés pour détourner la loi sur la fonction publique, ce qui aboutit à casser le service public de la musique. Le contrôle de la légalité des actes des collectivités locales considérerait-il comme négligeable la filière culturelle ?

Ainsi à Marseille, les enseignants vacataires depuis des années sur des emplois permanents durent et perdurent en contradiction affichée avec la loi. La préfecture interpellée a classé l'affaire.

Ainsi à Jarny, encore pour des vacataires sur des emplois permanents, la sous-préfecture a bien demandé au maire de revoir ses arrêtés. Ce dernier n'a même pas répondu, ce qui, administrativement, veut dire non. Le sous-préfet ira-t-il plus loin ? Rien n'est moins sûr.

Si une hirondelle ne fait pas le printemps, sept préfetures ne représentent pas la totalité des préfetures, bien que pour l'Ile-de-France, trois sur sept fassent une fâcheuse moyenne.

Alors quelle conclusion tirer de cet immobilisme ? Doit-on considérer que pour les préfetures, responsables de la mise en oeuvre sur le territoire de l'ensemble des politiques définies par le gouvernement, la définition de ces politiques consiste à ne pas intervenir ?

## Droit disciplinaire (suite)

**D**ans un article du n° 17 de *l'Artiste Enseignant* nous vous parlions du droit disciplinaire sans entrer dans les détails quant à la constitution du conseil de discipline. Il faut savoir que celui-ci doit être composé, à parité, de représentants du personnel et des employeurs, présidé par un magistrat de l'ordre administratif.

La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée par la loi n° 87-529 du 13 juillet 1987, dans son article 90 précise la composition de ce conseil pour les petites communes affiliées à un Centre de gestion : «*Lorsqu'un conseil de discipline est appelé à donner un avis sur des sanctions applicables aux personnels (...), les représentants du personnel sont tirés au sort sur des listes établies par catégorie dans un cadre interdépartemental ou national (...)*». On peut, avec cette organisation, espérer un vote objectif, mais, si aucune majorité ne se dessine, la voix du président fera pencher la balance du bon ou du mauvais côté.

Malheureusement, si la commune ne cotise pas à un centre de gestion, les représentants du personnel ne seront pas tirés au sort, ce sera ceux composant la Commission Administrative Paritaire et les représentants élus de la commune ; comme il n'est dit nulle part que le vote doive se faire à bulletin secret, on ne peut qu'espérer de la part des membres de la CAP volonté et courage pour voter en leur âme et conscience et non comme le désirerait leur employeur ; et l'on constate parfois un résultat étonnant, six voix pour la sanction, une voix contre.

On ne peut qu'être choqué d'une situation où les membres du conseil de discipline sont à la fois juge et partie, n'est-ce pas là un déni de démocratie ? Qu'en penserait la Cour européenne des droits de l'homme ?

# Les résolutions de la Branche nationale de l'enseignement

---

**Réunie le 10 février dernier, la Branche nationale de l'enseignement du SNAM a pris des décisions dont nous vous communiquons des extraits.**

---

## Les congés scolaires

Nous avons constaté sur l'ensemble du territoire une multiplication inquiétante des problèmes à ce sujet. Même si chaque région n'est pas touchée de manière uniforme, les attaques sont plus fréquentes et plus directes qu'avant. Ici le temps complet à 26 h hebdomadaires (annualisation), là les salaires de juillet et août réduits de moitié, ailleurs des titularisations d'enseignants sur le grade d'animateur (1 607 h par an), ou bien obligation d'intervenir dans des écoles ouvertes par les mairies pendant les vacances pour occuper les enfants (équivalent d'un centre aéré). Et la dernière - une perle - le conseil municipal de la ville d'Obernai qui décide de ne payer les enseignants que 10 mois par an, fonctionnaires compris !

La BNE s'est résolue à entreprendre toutes les démarches nécessaires afin de mettre un terme à ces situations conflictuelles et disparates. Le cadre réglementaire en vigueur, à savoir celui de l'ensemble des fonctionnaires territoriaux, n'étant pas adapté, il faudra enfin définir une norme nationale à ce sujet. Nous décidons d'interpeller, dans un premier temps, les responsables de groupes parlementaires de l'Assemblée Nationale et de leur demander leur position respective.

Ce dossier, soi-disant ouvert à la Direction Générale des Collectivités Locales, est en fait en profond sommeil dans la mesure où elle estimait, globalement, que ces problèmes étaient mineurs et anecdotiques. Tel n'est plus le cas. Nous entreprendrons donc une démarche pour réveiller ce dossier.

Conscients que les éventuelles et futures dispositions ne seront pas forcément un alignement direct sur les congés scolaires octroyés à nos collègues de l'Education nationale, que nous risquons pour certains d'entre nous de subir une diminution de nos congés annuels, conscients aussi de nos responsabilités quant à une déréglementation anarchique et arbitraire qui s'annonce sur l'ensemble du territoire si nous ne prenons pas d'initiative, nous sommes maintenant résolus à agir.

## Concours et examens

Depuis des années, les examens du CA portent leur lot de détracteurs, d'incohérences et autres casseroles : CA achetés, questions absurdes et déstabilisantes, des personnalités musicales remarquables sauf, justement, à ces épreuves, des professeurs en postes qui se retrouvent jugés par un ancien élève promu à la session précédente... Idem pour le DE. Cette norme du Ministère de la culture est sujette depuis longtemps à critique, ce qui, et c'est regrettable, entache sa valeur.

Les concours du Centre national de la fonction publique territoriale ne sont pas plus épargnés. La dernière session au grade de professeur a, elle aussi, connu ses aléas. Nombre de postes non pourvus, des appréciations absurdes, un candidat titulaire du CA depuis 15 ans et en poste à la satisfaction de son employeur recalé pour la troisième fois.

Il est clair que le jury, chaque fois, porte une responsabilité prépondérante. Certes, nous savons tous à quel point cette fonction est délicate, le facteur humain entre en jeu, et il vaudra toujours mieux être jugé par des hommes que par des machines. Mais les énormités sont là et ce n'est plus admissible.

Le jury est souverain, ses délibérations sont inattaquables. Telle est la règle du droit. Elle prend tout son sens quand on considère l'impartialité absolue à laquelle sont tenus les membres du jury. En conséquence, le juge administratif, lui non plus, ne pénètre pas ce huis clos, il ne nous est donc pas possible de porter l'affaire devant le tribunal administratif en cas d'erreur manifeste d'appréciation.

Nous ne sommes plus d'accord, les jurys d'examen sont un service public, une telle opacité et la faculté de ne justifier ni de rien, ni devant personne, sont inadmissibles. Nous entreprendrons là aussi les démarches nécessaires pour que le droit progresse dans le sens de la transparence.

# Tarifs syndicaux et conventionnels

Les tarifs nationaux se divisent en quatre grandes rubriques : **MUSIQUE VIVANTE, AUDIOVISUEL, ENREGISTREMENT et ENSEIGNEMENT.**

Ces tarifs (bruts par service, répétition ou représentation) relèvent de trois catégories :

- 1 - Les tarifs relevant des conventions collectives nationales (conventions étendues par arrêté du Ministère du travail). Ces tarifs sont applicables à l'ensemble des employeurs relevant du champ couvert par la convention collective. Ils sont réévalués chaque année par accords entre les organisations d'employeurs et les syndicats de salariés. \*
- 2 - Les tarifs relevant des accords collectifs ou conventions collectives. Ces accords ont force de loi pour les employeurs adhérents aux syndicats patronaux signataires de ces accords. Ces tarifs sont réévalués chaque année par les organisations d'employeurs et les syndicats de salariés signataires de ces accords. \*\*
- 3 - Les tarifs syndicaux dans les secteurs non couverts par une convention collective ou un accord collectif. Ils relèvent des usages dans nos professions et sont donc les tarifs à appliquer (nous avons gagné de nombreux procès qui se sont traduits par l'application de ces tarifs). Ils sont réévalués chaque année par notre organisation syndicale. \*\*\*

Dans tous les cas de figure le bulletin de salaire est obligatoire (loi du 26 décembre 1969). Pour les employeurs occasionnels le Guichet Unique a été institué. Il prend toute sa place, notamment grâce à la suppression de la vignette Sécurité Sociale (n° Azur 0 810 863 342).

## A - TARIFS DE LA MUSIQUE VIVANTE

### THÉÂTRES PRIVÉS \*

(en vigueur depuis le 1er octobre 2005)

Ces tarifs concernent les artistes musiciens et chorégraphiques travaillant dans des entreprises en lieux fixes, privées, non directement subventionnées de façon régulière par l'Etat et/ou les collectivités territoriales, du territoire national, se livrant en tout ou partie à des activités du spectacle vivant, telles que les spectacles lyriques ou chorégraphiques, de variétés ou concerts (convention collective nationale n° 3268 du 25 novembre 1977, étendue par arrêté du 3/08/1993).

#### ARTISTES MUSICIENS

Par service : 82,13 €

Instruments multiples .....	15 %	Amplification .....	20 %
Tenue fournie par la direction .....	5 %	Effectif de 2 à 5 musiciens .....	35 %
Tenue non fournie .....	10 %	Effectif de 6 à 10 musiciens .....	20 %
Courte saison.....	12 %	Effectif de 11 à 15 musiciens .....	10 %
Sous-chef d'orchestre .....	25 %	Piano ou instrument seul .....	100 %
Chef d'orchestre .....	100 %	Indemnité de restauration * .....	12,96 €

(les pourcentages correspondent à une majoration de base)

\* S'il n'y a pas 2 heures d'arrêt entre 2 services ou répétitions.

ARTISTES CHOREGRAPHIQUES	Par représentation	9 mois minimum 30 représentations par mois
Utilité ou rôle de figuration	41,27 €	1 114,17 €
Elève (exclusivement pour théâtres entretenant une école de danse - 15 ans pour les filles et - 16 ans pour les garçons / - 20 % effectif total danseurs	57,98 €	1 211,06 €
Artiste de ballet ou artiste chorégraphique d'ensemble	66,72 €	1 868,24 €
Sujet	83,40 €	2 335,29 €
Premier danseur (ne dansant pas dans les ensembles)	91,73 €	2 568,81 €
Etoile / attraction	de gré à gré	de gré à gré

### ENTREPRISES ARTISTIQUES ET CULTURELLES \*

(en vigueur depuis le 1er janvier 2006)

Ces tarifs concernent les artistes-musiciens travaillant dans les entreprises artistiques et culturelles, commerciales ou associatives, dont l'activité principale est la création, la production ou la diffusion de spectacles vivants subventionnée directement par l'Etat et/ou les collectivités territoriales, notamment les entreprises répertoriées à la nomenclature NAF 923 A et 923 D (convention collective nationale des entreprises artistiques et culturelles n° 3226 étendue par arrêté du 4/01/1994).

**ARTISTES MUSICIENS :** Cachet de base : 93,53 € / Salaire minimum mensuel (cachet x 25) : 2 339,41 €

ARTISTES MUSICIENS PERMANENTS (1)	Tuttiste	Soliste	Chef de pupitre
mensualisés équivalents temps plein par les formations :	2 784,27 €	2 887,39 €	3 083,32 €

(1) Ces minima s'articulent avec les catégories définies dans les orchestres par accord d'entreprise.

#### ARTISTES INTERPRETES PERMANENTS DES CHOEURS PERMANENTS (151 h 40) :

1ère année .....	1 562,79 €	de la 11ème à la 13ème année .....	1 785,56 €
de la 2ème à la 4ème année .....	1 614,27 €	de la 14ème à la 16ème année .....	1 852,72 €
de la 5ème à la 7ème année .....	1 668,02 €	17ème année .....	1 903,11 €
de la 8ème à la 10ème année .....	1 726,23 €	à partir de la 18ème année .....	1 % par an

**Indemnité journalière de déplacement :** 88,40 € (chambre et petit déjeuner : 56,80 € ; repas (x 2) : 15,80 €)

## CHANSON VARIETES JAZZ MUSIQUES ACTUELLES \*

(en vigueur depuis le 1er mars 2005)

Ces tarifs concernent les artistes-interprètes travaillant dans les entreprises commerciales ou associatives du secteur privé des spectacles vivants de chanson, variétés, jazz et musiques actuelles titulaires de la licence d'entrepreneur de spectacle.

### PRODUCTIONS/CREATION - EXPLOITATION - DEPLACEMENTS - TOURNEES :

ARTISTES MUSICIENS	1 à 7 représentations par mois	8 à 15 représentations par mois	de 16 à 24 représentations par mois	Salaire mensuel *
Salles avoisinant 200 places ** ou premières parties de spectacle	92,00 €	79,43 €	68,23 €	1 492,72 €
Autres salles	137,78 €	119,95 €	105,07 €	2 311,95 €

**Comédies musicales - Revues - Orchestre égal ou supérieur à 10 musiciens :**

Pour un engagement inférieur à un mois	103,00 €	103,00 €	103,00 €	
Pour un engagement supérieur à un mois				2.060,00 €

### EXPLOITATIONS - DEPLACEMENTS - TOURNEES :

ARTISTES INTERPRETES	CONCERTS			
<b>Salles avoisinant 200 places ** ou premières parties de spectacle</b> Artiste soliste, groupe constitué d'artistes solistes, choriste, danseur	92,00 €	85,26 €	76,31 €	1 526,12 €
<b>Autres salles</b>				
Artiste soliste	137,78 €	120,40 €	105,49 €	2 321,20 €
Groupe constitué d'artistes solistes	121,30 €	107,94 €	96,60 €	1 932,15 €
Choriste dont la partie est intégrée au score (partition) du chef d'orchestre	119,60 €	106,44 €	94,74 €	1 894,70 €
Choriste/Danseur	95,25 €	84,16 €	74,90 €	1 497,96 €

### COMEDIES MUSICALES - REVUES

1er chanteur soliste	170,45 €	152,31 €	137,08 €	2 741,52 €
Chanteur soliste	136,66 €	120,74 €	108,06 €	2 161,26 €
Choriste	95,25 €	84,16 €	74,90 €	1 497,96 €
1er danseur soliste	170,45 €	152,31 €	137,08 €	2 741,52 €
Danseur soliste	159,12 €	138,98 €	122,31 €	2 446,11 €
Artiste chorégraphique d'ensemble	136,66 €	120,74 €	108,06 €	2 161,26 €

\* de 25 à 30 représentations. A partir de la 31ème, ajouter au salaire mensuel 1/24ème dudit salaire mensuel par représentation supplémentaire  
\*\* sous réserve d'agrément de la commission paritaire

**Répétitions :** Journée de répétition artistes et musiciens seuls : 2 x 3 heures.  
Journée de répétition artistes/musiciens et techniciens : 2 x 4 heures incluant deux pauses de 15 minutes chacune.  
Temps de pause pour prendre un repas : 1 heure 15 minimum.

**Cachets de répétitions :** Cachet de base des journées de répétition : 89,08 €  
Entre 2 et 5 journées de répétition : le cachet de base subira un abattement de 5 %, entre 6 et 10 journées : 10 % et à la 11ème journée : un abattement de 15 %.

**Indemnité journalière de déplacement :** 77 € (chambre et petit déjeuner : 46 € ; repas (x 2) : 15,50 €)

**Indemnité de transport des instruments volumineux aller/retour par trajet :** 10,24 € x 2

## BALS OCCASIONNELS ET DERIVES \*\*\*

(en vigueur du 1er janvier au 31 décembre 2006)

Bals occasionnels organisés par les associations, groupements, comités d'entreprise, fêtes ou autres, définis par la loi du 1er juillet 1901, qui ne sont pas titulaires d'une licence de spectacle et ne sont pas inscrits au registre du commerce.

Lieu	Service de 6 heures	Service supplémentaire consécutif même lieu
Lieu de résidence habituel ou périphérie (rayon de 50 km)	220,69 €	176,99 €
Hors lieu de résidence habituel (rayon + 50 km)	246,82 €	220,69 €
Etranger	290,85 €	246,82 €

Demi-heure supplémentaire indivisible : 24,94 €

En sus s'il y a lieu : indemnités de déplacement.

Dans le cas d'une répétition, pour le passage d'un artiste, 25 % en plus du salaire de base.

## ESPACES DE LOISIRS, D'ATTRACTIONS ET CULTURELS \*

(en vigueur depuis le 1er juillet 2005)

Ces tarifs concernent les artistes musiciens, danseurs et chanteurs travaillant dans des entreprises qui, à titre principal, exploitent un espace clos, à vocation récréative, aménagé et comportant des attractions de diverse nature (par exemple : manèges secs et/ou aquatiques, spectacles culturels ou de divertissements). Elles peuvent relever, notamment du code NAF 92-3 F pour l'activité parc d'attractions (convention collective nationale des espaces de loisirs, d'attractions et culturels du 5 janvier 1994 n° 3275 étendue par arrêté du 25/07/1994).

### SALAIRES ARTISTES MUSICIENS, DANSEURS SOLISTES, CHANTEURS SOLISTES :

Salaires minimum mensuel : **1.884** € (au 01/01/06) - Cachet de base : **114** €

## ENTREPRENEURS DE SPECTACLES ET ARTISTES DRAMATIQUES, LYRIQUES, CHOREGRAPHIQUES, MARIONNETTISTES, DE VARIETES ET MUSICIENS EN TOURNÉES \*

(en vigueur du 1er novembre 2005 au 30 septembre 2006)

Cette convention collective règle les rapports entre artistes interprètes et les entrepreneurs de spectacles organisant des tournées dès lors qu'ils sont titulaires de la licence d'entrepreneur de spectacle (convention collective nationale n° 3277 du 7 février 2003, étendue par arrêté du 20 octobre 2004).

On entend par « tournées » les déplacements effectués par l'artiste dans un but de représentation publique donnée par tout entrepreneur, produisant ou diffusant un ou plusieurs spectacles, en France, dans les départements et territoires d'outre-mer et à l'étranger, quels que soient la durée du séjour et le lieu de représentation, dès lors que les déplacements sont effectifs (article 2 de la convention collective).

### NOMBRE DE REPRESENTATIONS PAR MOIS

Cachets de représentation

ARTISTE MUSICIEN	moins de 8	de 8 à 15	de 16 à 21	Salaire mensuel (1)	
Petites salles * ou premières parties de spectacle **	<b>93,15</b> €	<b>81,20</b> €	<b>69,74</b> €	<b>1 526,06</b> €	
Autres salles	<b>139,18</b> €	<b>122,35</b> €	<b>107,16</b> €	<b>2 357,95</b> €	

  

ARTISTE DE VARIETES (2)	de 1 à 7	de 8 à 11	de 12 à 15	de 16 à 19	20 et plus	salaire mensuel (1)
<b>Petites salles * ou premières parties de spectacle **</b>						
Chanteur soliste	<b>93,15</b> €	<b>84,80</b> €	<b>76,14</b> €	<b>69,74</b> €	<b>67,77</b> €	<b>1 446,46</b> €
Groupe constitué d'artistes solistes Choriste/Danseur	<b>93,15</b> €	<b>84,80</b> €	<b>76,14</b> €	<b>69,74</b> €	<b>67,77</b> €	<b>1 446,46</b> €
<b>Autre salles</b>						
Chanteur soliste	<b>138,04</b> €	<b>122,52</b> €	<b>109,77</b> €	<b>97,85</b> €	<b>81,35</b> €	<b>1 867,42</b> €
Groupe constitué d'artistes solistes	<b>122,52</b> €	<b>109,12</b> €	<b>98,17</b> €	<b>90,16</b> €	<b>82,81</b> €	<b>1 882,94</b> €
Choriste/Danseur	<b>96,42</b> €	<b>85,78</b> €	<b>77,93</b> €	<b>71,88</b> €	<b>69,74</b> €	<b>1 485,25</b> €

(1) Pour 24 représentations (art. 29 de la convention collective).

(2) L'artiste de variétés est réputé être la personne physique qui signe le contrat avec le producteur et dont l'absence entraînerait l'annulation du spectacle.

\* Les petites salles sont réputées être des salles avoisinant 200 places. Elles sont agréées par la commission paritaire mise en place par les signataires de la convention.

\*\* Ces tarifs sont applicables aux premières parties de spectacle ne dépassant pas 40 minutes.

**Indemnité journalière de déplacement : 76,50** € (chambre et petit déjeuner : **46,50** € ; repas (x 2) : **15** €)

**Indemnité vestimentaire par représentation :**

costume de ville : **7,03** € ; tenue de soirée : **9,81** €. Plafond jusqu'auquel cette indemnité est due : **208,54** €

## B - TARIFS DE L'AUDIOVISUEL

**Musique enregistrée : son ou image et son** (en vigueur depuis le 1er janvier 2001) \*\*

La loi du 3 juillet 1985 permet aux artistes-interprètes (chefs d'orchestre et musiciens) de recevoir une rémunération pour toute utilisation de la fixation de l'interprétation. Pour faire valoir vos droits, il vous est indispensable de suivre les règles suivantes :

- signer lors de chaque enregistrement une feuille de présence contrat qui a valeur de contrat ;
- le producteur doit également signer ces feuilles.

Vous pouvez vous procurer ces feuilles de présence à la SPEDIDAM (16 rue Amélie, 75007 Paris - tél. 01.44.18.58.58).

Le premier volet doit être remis au producteur de l'enregistrement et les deux autres exemplaires envoyés à la SPEDIDAM.

**Sans la signature de ces feuilles (contrats), vos droits individuels à rémunération seront transformés en droits collectifs.**

### 1) Production télévision destinée aux établissements publics et sociétés nationales de télédiffusion

Service d'enregistrement **son sans image** : pour 20' de musique enregistrée et deux diffusions : **90,25** €

Les enregistrements **son** à la TV sont toujours de 3 heures indivisibles, en aucun cas ils ne peuvent être de 4 heures ; si l'employeur dépasse le service de 3 heures il devra rémunérer le temps de dépassement en quarts d'heures supplémentaires (20 % du tarif de base du service).



Service d'enregistrement son avec image (une seule diffusion) : l'organisme employeur peut engager les musiciens pour de services d'une durée normale et indivisible de :

- 2 heures dont 10 minutes de pause : **52,29** € \*
- 3 heures dont 20 minutes de pause : **75,46** €
- 4 heures dont 30 minutes de pause : **96,96** €

\* *L'engagement ne peut être inférieur à un service de 3 heures par journée de travail. Le recours à un service de 2 heures ne pourra intervenir que dans les conditions suivantes : en complément dans la même journée de travail d'un service de 3 ou 4 heures, sous réserve que l'intervalle entre les deux services n'excède pas 1 h 30.*

Supplément image : Si la durée antenne de l'(ou des) émission(s) enregistrée(s) ou diffusée(s) pendant l'engagement est inférieure ou égale à 2 heures, le supplément est égal au tarif de base du service de 2 heures. Si la durée antenne de l'(ou des) émission(s) enregistrée(s) ou diffusée(s) pendant l'engagement est supérieure à 2 heures, le supplément est égal au tarif de base du service de 3 heures.

Supplément public payant : Lorsque l'enregistrement a lieu en présence de public payant, il est versé aux musiciens un supplément de rémunération égal au tarif de base du service de 2 heures.

**Indemnités pour transport** : petit transport : **8,54** € - moyen transport : **12,81** € . **Tenue vestimentaire** : **7,01** € par jour de travail.

## 2) Contrat avec les sociétés d'enregistrement de vidéogrammes (image et son) \*\*\* :

L'exploitation du vidéogramme... enregistré en public... et produit par... destiné à la vente au public donne lieu au profit de l'ensemble des artistes musiciens interprètes au versement d'une redevance fixée comme suit :

**a) Taux de redevance** : 7 % du prix défini ci-dessous en (b) pour l'exploitation en France. 3,5 % du prix défini ci-dessous en (b) pour l'exploitation à l'étranger.

**b) Assiette de redevance** : Le prix retenu en application du (a) ci-dessus sera le prix maximum de vente en gros hors taxe consenti aux détaillants en ce qui concerne la France. Pour les autres pays, les 3,5 % tiennent compte d'impôts propres aux pays ; ces 3,5 % seront applicables sur le prix maximum de vente en gros consenti aux détaillants.

### Dispositions générales concernant les enregistrements de vidéogrammes du commerce (image et son) en studio

La rémunération minimum de chaque musicien sera de **200,42** € par tranche indivisible d'enregistrement (musique, image) de 20 minutes ou 4 titres (indivisibles) que la fixation soit ou non effective. Les suppléments seront calculés sur le tarif d'enregistrement son, la pause sera de 20 mn.

### Dispositions générales concernant les enregistrements de vidéogrammes du commerce (image et son) au cours d'un spectacle

La rémunération minimum de chaque musicien sera de **200,42** € par tranche d'enregistrement (image et son) de 12 minutes ou de trois titres (indivisibles) que la fixation soit ou non effective. Si l'intention est de n'enregistrer qu'une partie du spectacle, il est indispensable de définir avant cet enregistrement les titres qui sont destinés à être enregistrés. Sans accord préalable, le producteur sera dans l'obligation de payer sur la globalité de la durée du spectacle.

### Dispositions générales concernant les vidéogrammes (image et son) enregistrés au cours d'un spectacle en vue de leur utilisation télévisuelle pour 1 (une) diffusion en directe ou en différé en France

La rémunération minimum de chaque musicien sera de **200,42** € par tranche d'enregistrement (musique, image) de 20 minutes ou 4 titres (indivisibles) que la fixation soit ou non effective. Si l'intention est de n'enregistrer qu'une partie du spectacle, il est indispensable de définir avant l'enregistrement les titres qui sont destinés à être enregistrés. Sans accord préalable, le producteur sera dans l'obligation de payer sur la globalité de la durée du spectacle.

## C - ENREGISTREMENT \*\*\*

(en vigueur du 1er janvier au 31 décembre 2006)

Prix du service de 3 heures avec 20 minutes de pause. Quart d'heure supplémentaire : 20 %.  
Majoration de 25 % pour les services effectués entre 20 h et 24 h, de 100 % entre 0 et 9 h et dimanches et jours fériés.

<b>DISQUES-FILMS</b> (bandes originales)	<b>133,61</b> €	20 mn de musique enregistrée ou en recording (4 titres n'excédant pas 12 mn)
<b>PUBLICITE</b>	<b>147,52</b> €	maximum 9 mn de musique enregistrée ou en recording (4 titres n'excédant pas 12 mn)

### Indemnités \* de transport d'instruments

<b>Petit transport</b>	Violoncelle, saxo-baryton, petit matériel de batterie, accordéon, glockenspiel, trombone, basse, tuba, tumba, saxo alto jouant le saxo ténor	<b>15,07</b> €
<b>Moyen transport</b>	Contrebasse, contre tuba, hélicon, contre-basson, guitare électrique avec ampli, gros matériel de batterie	<b>30,65</b> €
<b>Gros transport</b>	Vibraphone	<b>44,21</b> €
	Ondes Martenot, harpe	<b>63,29</b> €

\* Les indemnités ne peuvent se cumuler. Elles ne sont pas accordées quand les instruments sont fournis. Le musicien qui participe à deux services consécutifs ou plus dans la même journée et dans le même lieu, ne perçoit qu'une seule indemnité de transport.

### MAJORATIONS POUR...

<b>75 %</b>	Flûte en sol et do grave, clarinette contrebasse, saxo soprano, saxo, basse, contre-tuba, hélicon, trompette, en ré, mi b, fa et si b aigu, sarrusophone. Tous les instruments anciens : ex. luth, hautbois d'amour, etc.
<b>50 %</b>	Guitare espagnole, guitare à 12 cordes, guitare basse, violon solo, contrebasse à 5 cordes fournie par l'instrumentiste
<b>25 %</b>	Trombone basse, clarinette basse, bugle, 1ère trompette à partir de six cuivres
<b>10 %</b>	Contrebasse à 5 cordes, fournie par l'employeur
<b>100 % + gros travaux</b>	Steel-guitare seule (avec gros ampli), flûte en do grave seule
<b>10 % avec maxi 25 %</b>	Pour les musiciens jouant 2 instruments de même famille, ex. flûte et piccolo, clarinette et saxo baryton ou ténor, hautbois et cor anglais
<b>25 % avec maxi 50 %</b>	Pour les musiciens jouant 2 instruments de famille différente
<b>10 %</b>	Pour le musicien responsable d'un pupitre lors d'un enregistrement d'une oeuvre d'un répertoire classique

**Dispositions générales concernant les enregistrements de phonogrammes du commerce (disques, cassettes, compacts) au cours d'un spectacle :**

La rémunération minimum de chaque musicien est égale au tarif en vigueur à la date de l'enregistrement. Il est alloué au musicien l'équivalent d'une séance d'enregistrement par tranche de 12 minutes indivisibles ou trois titres, que cette fixation soit ou non effective. Si l'intention est de n'enregistrer qu'une partie du spectacle, il est indispensable de définir avant l'enregistrement les titres qui seront destinés à être enregistrés. Sans accord préalable, le producteur est dans l'obligation de payer sur la globalité de la durée du spectacle.

**CHEFS D'ORCHESTRE DE VARIETES**

Jusqu'à 8 musiciens . . . . .	<b>301,91</b> □
De 9 à 14 musiciens . . . . .	<b>377,09</b> □
Plus de 14 musiciens . . . . .	<b>452,95</b> □
Séance de mixage ou "rerecording" . . . . .	<b>74,83</b> □

**ARRANGEURS - ORCHESTRATEURS**

Orchestrateurs jusqu'à 5 éléments . . . . .	<b>188,87</b> □
Orchestrateurs de 6 à 8 éléments . . . . .	<b>251,50</b> □
Orchestrateurs de 9 à 14 éléments . . . . .	<b>377,09</b> □
Orchestrateurs de 15 à 30 éléments . . . . .	<b>439,72</b> □
Orchestrateurs au-dessus de 30 éléments . . . . .	<b>503,52</b> □

**D - ENSEIGNEMENT**

Ces tarifs s'appliquent aux enseignants de la musique et de la danse travaillant dans les écoles de musique ou de danse municipales.

(Grilles indiciaires de la filière artistique en vigueur depuis le 1er novembre 2005)

Valeur annuelle de l'indice 100 : 5 371,10 □ - Valeur mensuelle du point d'indice : 4,4759 □ - Valeur annuelle du point d'indice : 53,7110 □

**Assistant d'enseignement artistique**

ECHELON	DUREE		INDICES		SALAIRE BRUT (EUROS)	
	MAXIMALE	MINIMALE	BRUT	MAJORE	ANNUEL	MENSUEL
1 <sup>er</sup>	1 an	1 an	314	302	16 220,72	1 351,73
2 <sup>ème</sup>	1 an 6 mois	1 an	343	323	17 348,65	1 445,72
3 <sup>ème</sup>	2 ans 6 mois	2 ans	371	342	18 369,16	1 530,76
4 <sup>ème</sup>	2 ans 6 mois	2 ans	400	362	19 443,38	1 620,28
5 <sup>ème</sup>	3 ans	2 ans 6 mois	430	379	20 356,47	1 696,37
6 <sup>ème</sup>	3 ans	2 ans 6 mois	460	402	21 591,82	1 799,32
7 <sup>ème</sup>	3 ans 6 mois	3 ans	490	422	22 666,04	1 888,84
8 <sup>ème</sup>	3 ans 6 mois	3 ans	520	445	23 901,40	1 991,78
9 <sup>ème</sup>	3 ans 6 mois	3 ans	550	466	25 029,33	2 085,78
10 <sup>ème</sup>	4 ans	3 ans 6 mois	580	489	26 264,68	2 188,72
11 <sup>ème</sup>			612	513	27 553,74	2 296,15
	(28 ans)	(23 ans 6 mois)				

**Assistant spécialisé d'enseignement artistique**

ECHELON	DUREE		INDICES		SALAIRE BRUT (EUROS)	
	MAXIMALE	MINIMALE	BRUT	MAJORE	ANNUEL	MENSUEL
1 <sup>er</sup>	1 an	1 an	320	305	16 381,86	1 365,16
2 <sup>ème</sup>	1 an 6 mois	1 an	360	334	17 939,47	1 494,96
3 <sup>ème</sup>	2 ans 6 mois	2 ans	380	349	18 745,14	1 562,10
4 <sup>ème</sup>	2 ans 6 mois	2 ans	400	362	19 443,38	1 620,28
5 <sup>ème</sup>	2 ans 6 mois	2 ans	435	383	20 571,31	1 714,28
6 <sup>ème</sup>	2 ans 6 mois	2 ans	465	406	21 806,67	1 817,22
7 <sup>ème</sup>	3 ans	2 ans 6 mois	495	426	22 880,89	1 906,74
8 <sup>ème</sup>	3 ans	2 ans 6 mois	525	449	24 116,24	2 009,69
9 <sup>ème</sup>	3 ans	2 ans 6 mois	555	470	25 244,17	2 103,68
10 <sup>ème</sup>	4 ans	3 ans	590	497	26 694,37	2 224,53
11 <sup>ème</sup>			638	533	28 627,96	2 385,66
	(25 ans 6 mois)	(23 ans 6 mois)				

**Professeur d'enseignement artistique classe normale**

ECHELON	DUREE		INDICES		SALAIRE BRUT (EUROS)	
	MAXIMALE	MINIMALE	BRUT	MAJORE	ANNUEL	MENSUEL
1 <sup>er</sup>	1 an 6 mois	1 an	433	381	20 463,89	1 705,32
2 <sup>ème</sup>	2 ans 6 mois	2 ans	466	407	21 860,38	1 821,70
3 <sup>ème</sup>	3 ans	2 ans 6 mois	499	429	23 042,02	1 920,17
4 <sup>ème</sup>	3 ans	2 ans 6 mois	534	455	24 438,51	2 036,54
5 <sup>ème</sup>	3 ans	2 ans 6 mois	583	492	26 425,81	2 202,15
6 <sup>ème</sup>	3 ans 6 mois	3 ans	633	529	28 413,12	2 367,76
7 <sup>ème</sup>	3 ans 6 mois	3 ans	681	566	30 400,43	2 533,37
8 <sup>ème</sup>	3 ans 6 mois	3 ans	741	611	32 817,42	2 734,79
9 <sup>ème</sup>			801	657	35 288,13	2 940,68
	(23 ans 6 mois)	(17 ans)				

snam.infos  
n° 17 - 1er trimestre 2006

**Professeur d'enseignement artistique hors classe**

ECHELON	DUREE		INDICES		SALAIRE BRUT (EUROS)	
	MAXIMALE	MINIMALE	BRUT	MAJORE	ANNUEL	MENSUEL
1 <sup>er</sup>	2 ans 7 mois	2 ans 5 mois	587	494	26 533,23	2 211,10
2 <sup>ème</sup>	2 ans 7 mois	2 ans 5 mois	672	559	30 024,45	2 502,04
3 <sup>ème</sup>	2 ans 7 mois	2 ans 5 mois	726	600	32 226,60	2 685,55
4 <sup>ème</sup>	2 ans 7 mois	2 ans 5 mois	780	641	34 428,75	2 869,06
5 <sup>ème</sup>	3 ans 1 mois	2 ans 11 mois	850	694	37 275,43	3 106,29
6 <sup>ème</sup>	3 ans 1 mois	2 ans 11 mois	910	740	39 746,14	3 312,18
7 <sup>ème</sup>			966	782	42 002,00	3 500,17
	(20 ans)	(14 ans)				

**Directeur 1ère catégorie**

ECHELON	DUREE		INDICES		SALAIRE BRUT (EUROS)	
	MAXIMALE	MINIMALE	BRUT	MAJORE	ANNUEL	MENSUEL
1 <sup>er</sup>	1 an 6 mois	1 an	579	488	26 210,97	2 184,25
2 <sup>ème</sup>	3 ans	2 ans 6 mois	618	517	27 768,59	2 314,05
3 <sup>ème</sup>	3 ans	2 ans 6 mois	664	553	29 702,18	2 475,18
4 <sup>ème</sup>	3 ans	2 ans 6 mois	716	592	31 796,91	2 649,74
5 <sup>ème</sup>	3 ans 6 mois	3 ans	772	634	34 052,77	2 837,73
6 <sup>ème</sup>	3 ans 6 mois	3 ans	835	683	36 684,61	3 057,05
7 <sup>ème</sup>	3 ans 6 mois	3 ans	901	733	39 370,16	3 280,85
8 <sup>ème</sup>	3 ans 6 mois	3 ans	950	770	41 357,47	3 446,46
9 <sup>ème</sup>			1015	820	44 043,02	3 670,25
	(24 ans 6 mois)	(20 ans 6 mois)				

**Directeur 2ème catégorie**

ECHELON	DUREE		INDICES		SALAIRE BRUT (EUROS)	
	MAXIMALE	MINIMALE	BRUT	MAJORE	ANNUEL	MENSUEL
1 <sup>er</sup>	1 an 6 mois	1 an	564	477	25 620,15	2 135,01
2 <sup>ème</sup>	3 ans	2 ans 6 mois	593	499	26 801,79	2 233,48
3 <sup>ème</sup>	3 ans	2 ans 6 mois	633	529	28 413,12	2 367,76
4 <sup>ème</sup>	3 ans	2 ans 6 mois	701	581	31 206,09	2 600,51
5 <sup>ème</sup>	3 ans 6 mois	3 ans	741	611	32 817,42	2 734,79
6 <sup>ème</sup>	3 ans 6 mois	3 ans	780	641	34 428,75	2 869,06
7 <sup>ème</sup>	3 ans 6 mois	3 ans	830	679	36 469,77	3 039,15
8 <sup>ème</sup>	3 ans 6 mois	3 ans	871	710	38 134,81	3 177,90
9 <sup>ème</sup>	3 ans 6 mois	3 ans	920	748	40 175,83	3 347,99
10 <sup>ème</sup>			985	797	42 807,67	3 567,31
	(28 ans)	(23 ans 6 mois)				

**ANIMATION \***

Valeur du point 5,25 depuis le 1er janvier 2006

Ces tarifs s'appliquent aux professeurs de la musique et de la danse et animateurs techniciens travaillant dans des organismes de droit privé, sans but lucratif, développant à titre principal des activités d'intérêt social dans les domaines culturel et éducatif (convention collective nationale de l'animation n° 3246 du 28 juin 1988, étendue par arrêté du 10 janvier 1989).

GRILLE SPECIFIQUE	PROFESSEURS		ANIMATEURS TECHNICIENS	
	Niveau B - indice 5,25	Salaire (24 h/semaine)	Niveau A - indice 5,25	Salaire (26 h/semaine)
	254	1 330,50 □	220	1 155,00 □
Après 7 ans	267	1 401,75 □	233	1 223,25 □
Après 13 ans	282	1 480,50 □	248	1 302,00 □
Après 22 ans	303	1 590,75 □	269	1 412,25 □
Après 30 ans	322	1 690,50 □	288	1 512,00 □
Après 35 ans	344	1 806,00 □	310	1 627,50 □



le groupe de protection sociale  
de l'audiovisuel,  
de la communication,  
de la presse  
et du spectacle

Professionnels du spectacle :  
à vos côtés  
tout au long  
de votre vie

santé, retraite,  
prévoyance, épargne, 1% logement

Pour en savoir plus : **0811 65 50 50\***

[www.audiens.org](http://www.audiens.org)

\* Prix d'un appel local